

BY-LAW # L-402

A BY-LAW RELATING TO LICENSING AND REGULATING THE ERECTION AND USE OF PORTABLE SIGNS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendments L-402.1 and A-1318)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

Definition

1. In this by-law

“non-profit organization” means a corporation, society, association, organization or body organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any purpose except profit, no part of the income of which is payable to, or otherwise available for the personal benefit of any proprietor, member or shareholder thereof;

“portable sign” means any sign which is specifically designed or intended to be readily moved from one location to another and which does not rely on a building or fixed concrete foundation for its structural support, and includes signs commonly known as a “A-Board” or “Mobile” sign, and an “Inflatable” device tethered to any building, structure, vehicle or other device;

“property” means one parcel of land described in a deed or subdivision plan.

General Prohibitions

2. No person shall erect, place or permit to be erected or placed, or allow to remain on lands owned, rented or leased or occupied by them, any portable sign other than in accordance with the provisions of this by-law.

3. No person shall erect, place or permit to be erected or placed, or allow to remain on the lands owned, rented, leased or occupied by them, any portable sign without first having obtained a sign permit from the By-Law Enforcement Coordinator for that sign.

2008, L-402.1

4. No person shall erect, place or permit to be erected or placed, or allow to remain on the lands owned, rented, leased or occupied by them, any portable sign in a location on those lands other than the location indicated on the site plan for which the permit is granted.

ARRÊTÉ n° L-402

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES PANNEAUX PORTATIFS DANS LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure les modifications L-402.1; et A-1318)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B. (1973), ch. M-22, le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans le présent arrêté :

« organisme sans but lucratif » signifie toute corporation, société, association, organisation ou organisme exploité pour des raisons liées au bien-être collectif, à l'amélioration de la qualité de vie des habitants de la ville ou aux loisirs, ou pour toute autre raison, excepté toute raison monétaire. De plus, aucune partie des revenus ne peut être payable aux membres de l'organisme ni mise à la disposition de ceux-ci pour leur avantage personnel;

« panneau portatif » signifie tout panneau qui est conçu ou destiné à être transporté facilement d'un endroit à un autre et qui n'a pas besoin d'être fixé à un bâtiment ou à une fondation en béton fixe. La présente définition s'entend notamment des panneaux appelés couramment « panneaux-annonces » et « panneaux mobiles » et des dispositifs « gonflables » fixés à un bâtiment, à une construction, à un véhicule ou à un autre dispositif;

« propriété » signifie une parcelle de terrain décrite dans un acte de transfert ou dans un plan de lotissement.

Interdictions générales

2. Il est interdit à quiconque d'installer, de placer, de permettre que soit installé ou placé, ainsi que de laisser demeurer un panneau portatif sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, sans avoir répondu à toutes les exigences du présent arrêté.

3. Il est interdit à quiconque d'installer, de placer, de permettre que soit installé ou placé, ainsi que de laisser demeurer un panneau portatif sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, sans avoir reçu un permis de le Coordinateur de l'exécution des arrêtés.

2008, L-402.1

4. Il est interdit à quiconque d'installer, de placer, de permettre que soit installé ou placé, ainsi que de laisser demeurer un panneau portatif sur un terrain qui lui appartient, qu'il loue ou qu'il occupe, autre qu'aux endroits indiqués sur le plan de site pour lequel le permis a été délivré.

5. No person shall permit a sign to remain on lands owned or occupied by them that is deteriorated, damaged, upset or dislodged, or with no message.

2008, L-402.1

5. Il est interdit à quiconque de permettre qu'un panneau demeure sur un terrain qui lui appartient ou qu'il occupe s'il est endommagé, renversé, déplacé ou s'il ne contient aucun message.

2008, L-402.1

Application for Permit

6. An application for a sign permit shall be made annually in writing to the By-Law Enforcement Coordinator and shall include:

- (a) name and address of the owner of the portable sign;
- (b) name and address of the owner and occupant of the lands upon which the sign is to be located;
- (c) address of the property upon which the sign is to be located;
- (d) a copy of a site plan showing
 - (i) the street line and/or other boundaries of the property on which it is proposed to erect the sign;
 - (ii) the proposed location of the sign upon the property in relation to all other structures existing or proposed on such property, including measurements adequate to show its location;
 - (iii) the dimensions and total area of the proposed sign;
 - (iv) where the sign face exceeds three (3) square meters a certificate from a professional engineer as to the structural integrity and stability of the sign so that the sign will not be dislodged or damaged by the wind;
 - (v) all other information as may be required by the By-Law Enforcement Coordinator, which may include a survey prepared by a N. B. Licensed Land Surveyor.
- (e) a signed consent from the owner or occupier of land authorizing the By-Law Enforcement Coordinator, their agent or designate, to enter onto the property and to remove the sign at the owner's cost where any of the provisions of this by-law are being violated, or where a permit has been revoked or expired;
- (f) an application fee in such amount as determined by Council and described in the Fees and Charges By-Law;
- (g) paragraph (f) herein shall not apply to a non-profit organization.

2008, L-402.1; 2018, A-1318

Demande de permis

6. Une demande de permis relatif à un panneau doit être présentée par écrit, chaque année, à le Coordinateur de l'exécution des arrêtés et doit inclure :

- (a) le nom et l'adresse du propriétaire du panneau portatif;
- (b) le nom et l'adresse du propriétaire et de l'occupant du terrain sur lequel le panneau sera installé;
- (c) l'adresse de la propriété sur laquelle le panneau sera installé;
- (d) une copie du plan de site incluant :
 - (i) l'alignement et les autres limites de la propriété sur laquelle on propose d'installer le panneau;
 - (ii) l'endroit où l'on propose d'installer le panneau par rapport aux autres constructions existantes ou proposées sur la propriété, en indiquant les mesures et distances précises afin de montrer l'emplacement exact;
 - (iii) les dimensions et la superficie totale du panneau;
 - (iv) si la superficie du panneau est supérieure à trois (3) mètres carrés, un certificat délivré par un ingénieur affirmant que l'intégrité et la stabilité structurales du panneau sont telles qu'il ne sera pas déplacé ou endommagé par le vent;
 - (v) toute autre information exigée par le Coordinateur de l'exécution des arrêtés, comme par exemple un levé préparé par un arpenteur-géomètre autorisé du Nouveau-Brunswick.
- (e) une lettre de consentement signée par le propriétaire ou l'occupant du terrain et permettant à le Coordinateur de l'exécution des arrêtés ou à son représentant d'entrer sur la propriété afin d'enlever le panneau, aux frais du propriétaire, si les dispositions du présent arrêté sont violées ou si un permis a été révoqué ou est expiré;
- (f) un droit de demande d'un montant fixé par le conseil municipal et indiqué dans l'Arrêté sur les droits et redevances;
- (g) le paragraphe (f) ci-dessus ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif.

2008, L-402.1; 2018, A-1318

Issuance

7. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to section 6, the By-Law Enforcement Coordinator shall, within a reasonable time, issue a permit, provided that:

(a) the Development Officer has approved the application pursuant to subsection 81(1) of the Community Planning Act, R.S.N.B. 1973, c. C-12; and

(b) portable signs are a permitted use for the property on which the sign is to be located pursuant to the City of Moncton Zoning By-Law # Z-202, and all other applicable laws.

A permit issued hereunder expires on March 31st of the year following the year it was issued, except for a special permit which expires 30 days from the date of issuance.

(2) Notwithstanding the City of Moncton By-Law # Z-402, A By-Law Relating to Buildings in the City of Moncton, no building permit is required for the placing or erecting of a portable sign.

(3) Portable signs are exempt from the set back provisions provided for in the City of Moncton Zoning By-Law.

(4) Notwithstanding any other provision of this By-law, the By-Law Enforcement Coordinator shall not issue more than two (2) special permits per calendar year for any one lot.

2008, L-402.1

Regulations

8. A portable sign shall not:

(a) have more than two sign faces and any one sign face shall not exceed 3.7 square meters in area with no one dimension being greater than 2.4 meters;

(b) have a maximum height, measured from grade, greater than 2.7 meters;

(c) be illuminated except by indirect lighting reflected off the sign message, or employ any flashing or sequential light, or any mechanical or electronic device or provide or simulate motion;

(d) be erected on a property so as to interfere with pedestrian and/or vehicular traffic;

(e) be located on a public right-of-way, except as provided for in a By-Law Relating to the Regulation of Traffic, Parking, and the Use of Streets in the City of Moncton, being By-Law # T-102;

Délivrance de permis

7. (1) Sur réception d'une demande remplie conformément à l'article 6, le Coordinateur de l'exécution des arrêtés délivrera un permis dans un délai raisonnable, à condition que :

(a) l'agent d'aménagement ait approuvé la demande conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B., (1973), ch. C-12; et

(b) le panneau portatif puisse être installé sur la propriété en question, conformément à l'arrêté n° Z-202 de la Ville de Moncton et à toute autre loi applicable.

Les permis sont en vigueur jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle où ils ont été délivrés, sauf les permis spéciaux, qui prennent fin 30 jours après la date où ils ont été délivrés.

(2) Nonobstant l'arrêté n° Z-402 concernant les bâtiments dans la Ville de Moncton, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour l'installation d'un panneau portatif.

(3) Les dispositions relatives aux marges de retrait contenues dans l'arrêté de zonage de la Ville de Moncton ne s'appliquent pas aux panneaux portatifs.

(4) Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Coordinateur de l'exécution des arrêtés ne délivrera pas plus de deux (2) permis spéciaux par lot pendant une année civile.

2008, L-402.1

Règlements

8. Les panneaux portatifs ne peuvent pas :

(a) avoir plus de deux côtés d'affichage, lesdits côtés ne pouvant dépasser 3,7 mètres carrés de surface et ne pouvant avoir une dimension de plus de 2,4 mètres;

(b) dépasser 2,7 mètres de hauteur, à partir du niveau du sol;

(c) être illuminés, à moins que ce soit par une lumière indirecte se reflétant sur le message du panneau; être dotés d'une lumière clignotante ou séquentielle, ou de tout autre dispositif mécanique ou électronique ou être mobiles ou simuler du mouvement;

(d) être installés de sorte à gêner la circulation des piétons ou des véhicules;

(e) être situés dans une emprise, à moins que ce ne soit prévu dans l'arrêté n° T-102 concernant la réglementation de la circulation, du stationnement et de l'utilisation des rues dans la ville de Moncton;

(f) be located closer than 1.5 meters from a property line, 3 meters from a driveway, or within the sight triangle referred to in section 2.15 of the City of Moncton Zoning By-Law; and

(g) be located on City-owned lands without the approval of the By-Law Enforcement Coordinator.

2008, L-402.1

(f) être situés à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété, de 3 mètres d'une entrée ou dans une zone triangulaire de visibilité, tel que stipulé dans l'article 2.15 de l'arrêté de zonage de la Ville de Moncton; et

(g) être situés sur un terrain appartenant à la Ville, sans l'approbation de le Coordinateur de l'exécution des arrêtés.

2008, L-402.1

9. No more than one portable sign may be placed on a property at any one time.

10. (1) A permit holder shall immediately, upon the expiration of their sign permit, or upon his permit being revoked, remove the portable sign from the property.

(2) Where a permit holder fails to remove the portable sign as required by subsection (1) herein, the By-Law Enforcement Coordinator, their agent or designate, may enter the property and remove the said sign at the permit holder's expense.

(3) Where a sign is placed on City-owned lands contrary to any provisions of this by-law, the By-Law Enforcement Coordinator, his or her agent or designate, shall remove the said sign at the owner's expense.

(4) The By-Law Enforcement Coordinator, their agent or designate, is authorized to destroy or otherwise dispose of any signs removed pursuant to the provisions of this by-law, if such sign is not claimed and retrieved by the owner thereof within thirty days of its removal.

2008, L-402.1

9. Il est interdit d'installer plus d'un panneau portatif sur une propriété.

10. (1) Quiconque a un permis de panneau doit, à l'expiration ou à la révocation de son permis, enlever le panneau portatif de la propriété.

(2) Si le titulaire d'un permis néglige d'enlever le panneau portatif conformément au paragraphe (1), le Coordinateur de l'exécution des arrêtés ou son représentant peut entrer sur la propriété et enlever le panneau, aux frais du titulaire du permis.

(3) Si un panneau est installé sur un terrain appartenant à la Ville, à l'encontre des dispositions du présent arrêté, le Coordinateur de l'exécution des arrêtés ou son représentant enlèvera le panneau, aux frais du propriétaire.

(4) L'inspecteur des bâtiments ou son représentant a le droit de détruire ou de jeter tout panneau enlevé conformément aux dispositions du présent arrêté, si le propriétaire dudit panneau ne vient pas le chercher dans les 30 jours suivant son démontage.

2008, L-402.1

Revocation

11. (1) The By-Law Enforcement Coordinator may revoke a permit issued under this by-law

(a) where it was issued on mistaken, false or incorrect information;

(b) where it was issued in error; or

(c) where the sign or its location does not comply with the provisions of this by-law.

(2) Prior to revoking a permit in accordance with this by-law, the By-Law Enforcement Coordinator shall give written notice of intention to revoke to the permit holder at their last known address and, if on the expiration of five (5) days from the date of such notice, the ground for revocation continues to exist, the permit shall be revoked without further notice.

2008, L-402.1

Révocation

11. (1) L'inspecteur des bâtiments a le droit de révoquer un permis délivré en vertu du présent arrêté :

(a) si les informations qu'il a reçues sont erronées, fausses ou incorrectes;

(b) si le permis a été délivré par erreur;

(c) si le panneau ou son emplacement n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

(2) Avant de révoquer un permis conformément au présent arrêté, le Coordinateur de l'exécution des arrêtés doit envoyer au titulaire du permis un avis écrit exprimant son intention, ledit avis devant être envoyé à la dernière adresse connue du titulaire. Si, 5 jours après l'expiration dudit avis, les motifs de révocation existent toujours, le permis sera révoqué sans autre avis.

2008, L-402.1

Exemptions

12. The provisions of this by-law do not apply to signs erected by a federal, provincial, or municipal government, or to any candidate during any election campaign.

13. Any peace officer or by-law enforcement officer are hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce any provision of this by-law.

2008, L-402.1

Penalty

14. Notwithstanding any other provision of this by-law, any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and upon conviction is liable to a minimum fine of \$100.00 and a maximum fine of \$500.00.

Transitional provision

15. All permits issued under a by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO LICENSING AND REGULATING THE ERECTION AND USE OF PORTABLE SIGNS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-4, and in force immediately before the commencement of this by-law continue in force and shall be considered as permits issued under this by-law until they expire or until they are suspended or revoked under this by-law.

Repeal

15. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO LICENSING AND REGULATING THE ERECTION AND USE OF PORTABLE SIGNS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # L-4, ordained and passed on the 7th day of February, A. D., 2000, and all amendments thereto, is hereby repealed.

ORDAINED AND PASSED July 02, 2002.

First Reading: June 17, 2002
Second Reading: July 02, 2002
Third Reading: July 02, 2002

Exemptions

12. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux panneaux installés par les gouvernements fédéral et provincial et par les administrations municipales, ni à ceux appartenant aux candidats d'une élection.

13. Tout agent de la paix ou agent d'exécution des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

2008, L-402.1

Pénalité

14. Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de cent dollars (100 \$) à cinq cents dollars (500 \$).

Disposition transitoire

15. Tous les permis délivrés en vertu de l'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO LICENSING AND REGULATING THE ERECTION AND USE OF PORTABLE SIGNS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-4, et qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent arrêté continuent d'être en vigueur et doivent être reconnus comme des permis délivrés en vertu du présent arrêté jusqu'à ce qu'ils cessent d'être en vigueur ou jusqu'à ce qu'ils soient suspendus ou révoqués en vertu du présent arrêté.

Abrogation

15. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO LICENSING AND REGULATING THE ERECTION AND USE OF PORTABLE SIGNS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° L-4, décrété et adopté le 7 février 2000, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le 02 juillet 2002.

Première lecture : le 17 juin 2002
Deuxième lecture : le 02 juillet 2002
Troisième lecture : le 02 juillet 2002

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale